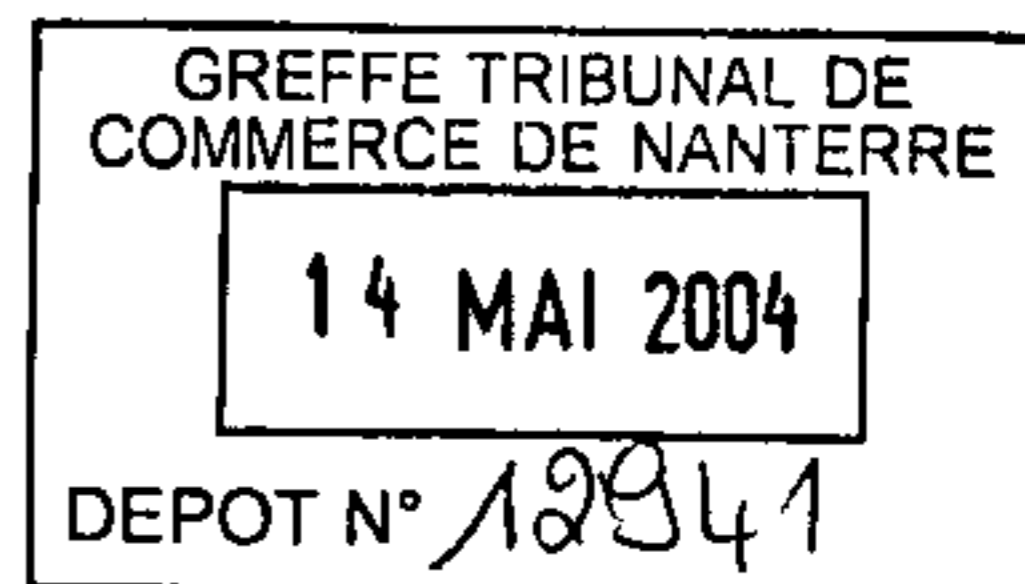


Modifié



GDB

Société par Actions Simplifiée au capital de 608 272 Euros

Siège social : 171, avenue des Grésillons 92635 Gennevilliers Cedex

RCS: Nanterre B 380 937 169

9885143

**PROCES -VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
REUNIE LE 26 AVRIL 2004**

L'an deux mille quatre  
Et le 26 Avril à 14 Heures.

Les actionnaires de la Société G.D.B., Société par Actions Simplifiée au capital de 608 272 Euros, dont le siège social se situe à Gennevilliers, 171 Avenue des Grésillons, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 380 937 169, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement le 8 Avril 2004 par le Président de la Société GDB SAS.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

SONT PRESENTS :

La Société GDB International, Société Anonyme au capital de 6 197 338 Euros, dont le siège social se situe en Belgique à STREPY BRACQUEGNIES (7110)- Route du grand peuplier, immatriculée au registre du commerce à MONS (Belgique) sous le n° 121641, représentée par Monsieur Yves Dykmans, associée propriétaire de 39 894 actions.

La Société ALCOPA, Société Anonyme au capital de 22 000 000 Euros, dont le siège social se situe en Belgique à RANST (2520)- Doggenhoutstraat, n° 31, immatriculée au registre du commerce de ANVERS (Belgique) sous le n° 227029, représentée par Monsieur Dominique Moorkens, associée propriétaire de 6 actions.

Le Président constate que l'Assemblée réunissant ainsi le quorum requis peut valablement délibérer.

Le cabinet ERNST & YOUNG Audit représenté par Monsieur Christian Olivier, Commissaire aux Comptes de la Société GDB SAS, est absent, excusé.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- La copie de la lettre de convocation des Associés.



- La feuille de présence et la liste des actionnaires.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- Un projet de statuts modifiés.

Le Président rappelle que conformément à la loi, tous les documents ont été mis à la disposition des actionnaires et du Commissaire aux Comptes, suivant les modalités et les délais prévus par la loi.

L'Assemblée, à l'unanimité, lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Extension de l'objet social de GDB SAS et modification corrélative de l'article 2 des statuts. ^
- Désignation d'une nouvelle personne physique comme représentant de GDB International SA dans l'exécution de son mandat de Président de GDB SAS. X
- Nomination de Monsieur Philippe Boquien à la fonction de Directeur technique cumulée avec son statut de Directeur Général de la Société GDB SAS. X
- Questions diverses.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, la discussion a été déclarée close par le Président.

Le Président met alors aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social de la Société GDB SAS.

L'extension de l'objet social porte sur l'activité de formation de la Société GDB SAS vis-à-vis de son réseau de distributeurs en matière de produits, d'utilisation des logiciels CAO/DAO d'implantation de mobilier de bureau et de tout autre domaine découlant de l'activité de la Société.

La date d'effet de l'extension de l'objet social sera rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***



## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts de la Société GDB SAS :

### **ANCIENNE MENTION :**

#### **Article 2 : OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

En France comme en tous pays, la création, la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation, de matériel et de mobilier de bureau d'intérieur ou de magasin, ainsi que l'agencement de locaux tant à usage privé que professionnel.

La conception et la réalisation de tous projets en matière informatique d'automatisation et de techniques nouvelles, ce, sous quelque forme que ce soit.

L'exploitation d'un studio de photographie pour les prises de vues destinées à la fabrication du catalogue de la Société et mise en location de ce studio à des tiers.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits ;

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### **NOUVELLE MENTION :**

#### **Article 2 : OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

En France comme en tous pays, la création, la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation, de matériel et de mobilier de bureau d'intérieur ou de magasin, ainsi que l'agencement de locaux tant à usage privé que professionnel.

La conception et la réalisation de tous projets en matière informatique d'automatisation et de techniques nouvelles, ce, sous quelque forme que ce soit.

L'exploitation d'un studio de photographie pour les prises de vues destinées à la fabrication du catalogue de la Société et mise en location de ce studio à des tiers.

La mise en place et la dispense de formations à destination des distributeurs de la Société en matière de produits, d'utilisation de logiciels CAO/DAO d'implantation de mobilier de bureau et de tout autre domaine découlant de l'activité de la Société.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits ;



Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

Le Conseil d'Administration de la Société GDB International SA a décidé, en date du 22 Décembre 2003 de nommer, en lieu et place de Monsieur Yves Dykmans, Monsieur Daniel Gérard résidant Avenue du Verseau 22, à B-1410 Waterloo, Belgique en qualité de représentant physique de la Société GDB International SA, dans l'exécution de son mandat de Président de la Société GDB SAS et ceci à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2004.

L'Assemblée prend acte de cette décision et délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

De par sa fonction nouvelle de Directeur de l'ensemble des filiales de GDB International SA, Monsieur Daniel Gérard s'impliquera directement dans la gestion et l'administration de GDB SAS ce qui limitera le périmètre d'intervention de Monsieur Philippe Boquien dans son statut de Directeur Général de la Société GDB SAS. De plus, compte tenu du plan de restructuration engagé en juillet 2003 et en particulier de la réorganisation du département commercial de la Société GDB SAS, il y a nécessité de créer une fonction technique de directeur marketing France chargé plus particulièrement de la coordination marketing et commerciale. L'Assemblée décide de confier cette fonction à Monsieur Philippe Boquien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, fonction qu'il cumulera avec son statut de Directeur Général de GDB SAS.

Le point concernant la rémunération du statut de Directeur Général de Monsieur Philippe Boquien sera examiné lors de la prochaine assemblée.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les deux associées et le Président.

La Société GDB



Le Président



La Société ALCOPA



# **G.D.B.**

Société par Actions simplifiée  
Au capital de 608 272 Euros  
Siège social : 171 Avenue des Grésillons  
92635 GENNEVILLIERS CEDEX

R.C.S. : NANTERRE B 380 937 169

# **S T A T U T S**

**MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE GDB EN DATE  
DU 26 AVRIL 2004**

PREAMBULE

- 1) Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 1995, les associés de la société G.D.B. exploitée sous la forme d'une société anonyme avec conseil d'administration, ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.
- 2) Les sociétés signataires des statuts ci-après, ont déclaré que leur participation au capital de la société, était expressément conditionnée par les liens privilégiés existant entre elles.
- 3) Les sociétés signataires des statuts ont fourni les informations suivantes relatives à leur structure juridique et financière et les ont certifiées exactes à la date des présentes.

**1. La société GDB INTERNATIONAL**

société anonyme au capital de 6.197.338,12 Euro  
 dont le siège social se situe en Belgique à STREPY-BRACQUEGNIES (7110) – route  
 du Grand Peuplier,  
 immatriculée au Registre du Commerce de MONS (Belgique) sous le numéro 121.641

- Capital de 6.197.338,12 Euro, divisé en 2.500 actions réparties ainsi :

* ALCOPA SA	2.499 actions
* GEBROEDERS MOORKENS SA	1 action
	-----
TOTAL	2.500 actions

- Organigramme:

La société GDB INTERNATIONAL est une filiale de la société ALCOPA détenant 2.499 actions sur les 2.500 composant le capital de la société GDB INTERNATIONAL.

- Composition du conseil d'administration :

* ALCOPA SA:	administrateur
* Monsieur Yves DYKMANS:	administrateur-délégué
* Monsieur Damien HEYMANS:	administrateur
* Monsieur Bernard MOUGNON:	administrateur

## 2. La société ALCOPA

Société anonyme au capital de 22.000.000,- Euro,  
dont le siège social se situe en Belgique à RANST (2520) – Doggenhoutsstraat 31,  
immatriculée au Registre du Commerce d'ANVERS (Belgique) sous le numéro  
227.029.

- Capital de 22.000.000,- Euro, divisé en 884.077 actions réparties ainsi :

* GEBROEDERS MOORKENS SA	1 action
* YAELMO SCA	49.116 actions
* HALUREVA SCA	49.115 actions
* NNJ SCA	49.115 actions
* SOMOCOM SA	147.346 actions
* PARPIMO SCA	147.346 actions
* EQUITY INVEST SA	147.346 actions
* NICAPHIS SA	147.346 actions
* PLEIN VENT SA	36.837 actions
* HAT VENTURE SA	110.509 actions
	-----
TOTAL	884.077 actions

- Organigramme:

La société ALCOPA détient 2.499 actions de la société GDB INTERNATIONAL.

- Composition du conseil d'administration :

* Monsieur Michel J. DE SAMBLANX:	administrateur
* Monsieur Philippe DELAUNOIS:	administrateur
* Monsieur Frédéric HEYMANS:	administrateur
* Monsieur Marc LAMBRECHTS:	administrateur
* Monsieur Dominique MOORKENS:	administrateur-délégué
* Monsieur Jean-Albert MOORKENS:	administrateur
* Monsieur Léopold MOORKENS:	administrateur
* Monsieur Pierre MOORKENS:	administrateur
* Monsieur Benoît STOOP:	administrateur
* Monsieur Philippe VLERICK:	administrateur

## STATUTS

### **-1- FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### *ARTICLE 1 : FORME*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire, en aucun cas, appel public à l'épargne.

#### *ARTICLE 2 : OBJET*

La Société a pour objet :

En France comme en tous pays, la création, la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation, de matériel et de mobilier de bureau d'intérieur ou de magasin, ainsi que l'agencement de locaux tant à usage privé que professionnel.

La conception et la réalisation de tous projets en matière informatique d'automatisation et de techniques nouvelles, ce, sous quelque forme que ce soit.

L'exploitation d'un studio de photographie pour les prises de vues destinées à la fabrication du catalogue de la Société et mise en location de ce studio à des tiers.

La mise en place et la dispense de formations à destination des distributeurs de la Société en matière de produits, d'utilisation de logiciels CAO/DAO d'implantation de mobilier de bureau et de tout autre domaine découlant de l'activité de la Société.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits ;

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### *ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE*

La Société a pour dénomination sociale : **GDB**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société GDB utilise comme nom commercial, soit la mention « GDB INTERNATIONAL », soit la mention « BUREAU ET COMPAGNIE ».

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Gennevilliers Cedex 92635, 171 Avenue des Grésillons.

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Président de la Société.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

Le ou les actionnaires s'opposant à la prorogation de la Société, seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux actionnaires non opposant. Cette cession devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'arrivée du terme de la Société. A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, le prix des actions cédées sera fixé dans les conditions prévues à l'article 13.II.4 des statuts.

## **- II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 : APPORTS - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

1. Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) correspondant à 2.500 actions de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions ci-après exposées par :

• Monsieur Pierre MOORKENS

100.00 F

• Monsieur Yves DYKMANS	100.00 F
• Monsieur Jean-Charles FRERE	100.00 F
• S.A. G.M.F.	100.00 F
• S.A. MOORKENS PROJECTS	100.00 F
• Société G.D.B.	100.00 F
• S.A. ALCOPA	249 400.00 F

Une somme de 62.500 F correspondant au quart du montant des actions de numéraire a été régulièrement déposée à un compte N° 179042002 ouvert le 3 Janvier 1991 au nom de la Société en formation à la Banque le CREDIT DU NORD, Agence PARIS CLICHY – 91, Rue de Clichy – 75009 PARIS, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

La libération du surplus pour une somme de 187.500 F interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Par décision du Conseil d'Administration du 20 Novembre 1992, il a été décidé la libération intégrale du capital. Par délibération en date du 14 Décembre 1992, le Conseil d'Administration a constaté que le capital social avait été intégralement libéré à la date du 11 Décembre 1992.

2. Par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 11 Décembre 1992, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital de 3.740.000 Francs par apport en numéraire, pour porter le capital de 250.000 Francs à la somme de 3.990.000 Francs.

3. Par une assemblée générale extraordinaire réunie le 28 Décembre 2001, les associés de la Société ont décidé de transformer le capital en Euro de telle sorte que le nouveau capital soit de 608 272 Euros.

Conformément à l'article 73 de la Loi du 24 Juillet 1966, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (608 272 €).

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 21 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : Augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

### **ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

### **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **- III - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **ARTICLE 12 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « REGISTRE DES MOUVEMENTS ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement des réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **ARTICLE 13 : CESSIONS DES ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit préemption et, le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

#### **- I - Préemption**

1. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

2. En cas d'exercice du droit de préemption prévu au 1 ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.
3. Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions, doit notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité de la Société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

Dans les quinze jours de la notification ci-dessus, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception, le projet de cession à tous les actionnaires de la Société autre que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai d'un mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 2 mois permettant aux actionnaires non cédant d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mise en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet

actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

## - II - Agrément

1. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au I ci-dessus, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Dans les trois mois de la notification prévue au I.3 ci-dessus, le Président de la Société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

Cette décision est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivé.

3. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de deux mois à compter du refus d'agrément. Lorsque la Société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

4. Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

## - IV- EXCLUSION

### ARTICLE 14 : EXCLUSION

1. Toute société actionnaire doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsque un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de 30 jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu à l'article 262.1 de la Loi du 24 Juillet 1966 ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article 355.1 de la Loi du 24 Juillet 1966 ;
- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

3. La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires prise à la majorité absolue des voix exprimées. La Société actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

4. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la Société actionnaire susceptible d'être exclus, lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions de la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital.

5. Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera confié à un tiers expert, conformément aux dispositions de l'article 13.II.4 des statuts..

La cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

6. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclus jusqu'à la date de cession de ces actions. En cas de modification d'un contrôle d'une Société actionnaire, la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.
7. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **- V - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 15 : PRESIDENCE**

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale, actionnaire de la Société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité relative des voix exprimées.
3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
4. La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité relative des voix exprimées.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de toute actionnaire de la Société.

### **ARTICLE 16 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la ligne de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.
2. Le Président pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un Directeur Général Adjoint qui sera une personne physique. Toute délégation de pouvoirs ainsi consentie devra être régularisée par écrit et soumise au vote des associés pour approbation.
3. Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.432.6 du Code du Travail.

## **ARTICLE 17 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT**

Toute convention autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de 3 mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

## **ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des actionnaires prise à la majorité relative des voix exprimées.

# **- VI - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

## **ARTICLE 19 : OBJET**

1. Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- La transformation de la Société ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un

actionnaire, notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

2. Tout autre décision relève de la compétence exclusive du Président.

### **ARTICLE 20 : PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **ARTICLE 21 : MAJORITE**

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- L'inaliénabilité temporaire des actions ;
- L'agrément de toute cession d'actions ;
- La cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

2. La transformation de la Société en Société en Nom Collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité absolue des voix exprimées pour la dissolution de la Société et pour toute décision ayant pour effet de modifier les statuts ;
- A la majorité relative des voix exprimées dans le cas contraire.

### **ARTICLE 22 : DROITS DE VOTE**

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en oeuvre de l'article 14 des statuts.

### **ARTICLE 23 : MODES DE CONSULTATION**

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2. Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales par consultations écrites où résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

## **ARTICLE 24 : ASSEMBLEES GENERALES**

1. La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels ;
- Modifications du capital social ;
- Toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux Comptes.

2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

## **ARTICLE 25 : CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec avis de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

## **ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX**

Les décisions des actionnaires prises en Assemblée Générale sont constatées par des Procès-Verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leur mandataire, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mise aux voix et le résultat des votes. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un Procès-Verbal établi et signé par le Président ; ce Procès-Verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

### **ARTICLE 27 : INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES**

1. Quel qu'en soit le mode, toutes consultations des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

## **- VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

### **ARTICLE 29 : COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément à la Loi.

### **ARTICLE 30 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le 10ème du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce 10ème.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **ARTICLE 31 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

### **ARTICLE 32 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation à la majorité absolue des voix exprimées par les actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteintes au capital, ont été constatées. Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la Loi du 24 Juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

**ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 21.3.

**ARTICLE 34 : LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision des actionnaires est prise à la majorité absolue des voix exprimées.

**- VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 35 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à GENNEVILLIERS  
Le 26 Avril 2004

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a long horizontal stroke that curves downwards and to the right.